



## Avis d'appel à candidature

Occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack-buvette de la piscine intercommunale de Saint-Martin d'Uriage pour la saison estivale 2024

### Préambule :

Géré par la communauté de communes Le Grésivaudan, le snack-buvette est situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale de Saint-Martin d'Uriage, 10 route du Bouloud, 38410 Saint-Martin d'Uriage. Son emprise est détaillée sur le plan en annexe 3.

Le lieu mis à disposition est destiné à recevoir une activité de « buvette et restauration rapide » telle que la vente d'eau et de boissons non alcoolisées, non fermentées, de glaces, de sandwiches chauds ou froids, de pâtisseries, de produits alimentaires sous emballage et autres denrées de consommation à consommer sur place.

### Article 1 : Objet de l'appel à candidature

Le présent avis d'appel à candidature concerne la gestion et l'exploitation d'une activité de petite restauration par autorisation d'occupation temporaire d'un snack-buvette situé sur la commune de Saint-Martin d'Uriage.

Le présent appel à candidature est organisé en vertu des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public octroyée à l'issue de cette procédure se traduira par la signature d'une convention d'occupation du domaine public, annexée au présent avis (Annexe 1).

### Article 2 : Publicité

Le présent avis de publicité est publié :

- dans un journal d'annonces légales : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
- sur le site internet du Grésivaudan : [www.le-gresivaudan.fr](http://www.le-gresivaudan.fr)

### Article 3 : Calendrier prévisionnel de la procédure

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- lancement de l'avis de publicité : 02 avril 2024
- visite des lieux : 06 mai 2024
- date limite de réception des projets : 13 mai 2024
- analyse des candidatures et entretiens éventuels : 15 mai 2024
- choix de l'occupant : 22 mai 2024
- début d'exploitation : 01 juin 2024

### Article 4 : Visite du site

Une visite sur site est obligatoire elle est fixée au 06 mai 2024. Elle doit être effectuée avant l'établissement des propositions.

## **Article 5 : Contact**

La personne à contacter est :

- Françoise POITEVIN (Responsable Administrative et Financière) 06 03 64 94 18 / [fpoitevin@le-gresivaudan.fr](mailto:fpoitevin@le-gresivaudan.fr) pour les renseignements administratifs et
- Fabien MATEOS (Responsable des piscines d'été) 06 11 61 25 95 / [fmateos@le-gresivaudan.fr](mailto:fmateos@le-gresivaudan.fr) pour les renseignements techniques

## **Article 6 : Contenu du dossier de candidature**

Les opérateurs intéressés doivent présenter un dossier obligatoirement composé des pièces suivantes :

- lettre de candidature, indiquant nom et pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat, les coordonnées du candidat, le nom du mandataire éventuel, la compréhension du contexte (étude de marché notamment), la motivation et les expériences dans des activités analogues,
- extrait Kbis ou statuts de la société ou enregistrement auprès de la Chambre des Métiers,
- descriptif du projet (gamme de produits proposée, tarifs, services proposés, horaires d'ouverture),
- renseignements permettant d'évaluer les capacités financières du candidat (chiffres d'affaires sur 2 ans et commentés, bilans actifs, expérience dans le métier),
- compte d'exploitation prévisionnel sur 2 ans,
- une présentation détaillée des moyens humains mobilisés (CV de la personne référente et CV des autres membres de l'équipe le cas échéant pour réaliser les prestations),
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat et ses salariés n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire,
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels,
- l'attestation de visite de site.

La communauté de communes Le Grésivaudan peut demander des compléments d'information et des précisions.

## **Article 7 : Remise des plis**

Les candidats adressent leur proposition, sous pli cacheté, par voie postale (par lettre suivie ou lettre recommandée avec avis de réception) ou la dépose en main propre à l'accueil de la communauté de communes Le Grésivaudan à l'adresse suivante :

Communauté de communes Le Grésivaudan  
390 rue Henri Fabre  
38926 CROLLES cedex

Horaires de l'accueil : du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30

L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Candidature pour occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack-buvette de la piscine intercommunale de Saint-Martin d'Uriage pour la saison estivale 2024 – ne pas ouvrir ».

Le dépôt des candidatures en version dématérialisée n'est pas autorisé.

## **Article 8 : Critères de sélection**

Chaque candidature est notée sur 100 points. Les candidatures sont examinées au vu des critères suivants, sur la base de la nature des activités attendues :

- Expérience professionnelle dans le domaine et motivation : **40 points**
  - CV de la personne référente, de son équipe : expérience dans des activités similaires
  - Compréhension du contexte et notamment des contraintes du lieu
  
- Offre proposée : **30 points**
  - Nature des activités proposées et programmes associés
  - Organisation de l'équipe pour la réalisation des prestations
  - Politique tarifaire
  - Périodes et horaires d'ouverture
  - Politique environnementale et écoresponsable
  
- Volet financier : **30 points**
  - Viabilité économique du porteur
  - Viabilité économique du projet

Après analyse au vu des critères énumérés ci-dessus, la communauté de communes Le Grésivaudan sélectionne le projet ayant obtenu la meilleure note.

Des négociations pourront être engagées avec trois candidats au maximum (les trois candidats ayant obtenus les meilleures notes).

#### **Article 9 : Classement de la procédure sans suites**

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux candidatures reçues, sans que les candidats puissent demander une quelconque indemnisation en contrepartie.

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1 A L'AVIS : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCLUE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE SELECTION</b></p>
---

**Préambule :**

Géré par la communauté de communes Le Grésivaudan, le snack-buvette est situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale de Saint-Martin d'Uriage, 10 route du Bouloud, 38410 Saint-Martin d'Uriage ; son emprise est détaillée sur le plan en annexe 3.

Le lieu mis à disposition est destiné à recevoir une activité de « buvette et restauration rapide » telle que la vente d'eau et de boissons non alcoolisées, non fermentées, de glaces, de sandwiches chauds ou froids, de pâtisseries, de produits alimentaires sous emballage et autres denrées de consommation à consommer sur place.

**Article 1 : Régime juridique de l'occupation**

L'occupant du snack - buvette est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la communauté de communes Le Grésivaudan. Elle prendra la forme d'une convention d'occupation du Domaine Public de la communauté de communes Le Grésivaudan, temporaire, précaire et révocable conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette occupation n'est pas constitutive de droits réels, ce qui exclut l'application des articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation. Cette occupation temporaire n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

L'occupant ne pourra pas constituer un fonds de commerce sur le domaine public.

L'occupant est autorisé à percevoir et conserver les recettes tirées de l'exploitation des biens occupés.

Les dispositions principales de ladite convention sont décrites dans le présent avis de publicité.

**Article 2 : Procédure d'attribution de l'autorisation d'occupation**

La présente convention a été conclue suite à une procédure d'avis d'appel à candidature organisée conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Conditions d'exploitation**

**3.1. Description des locaux**

L'ensemble immobilier comprend une surface de vente et une terrasse :

- L'emplacement réservé à la terrasse en forme de trapèze de 45,00 m<sup>2</sup> (10,00 m x 4,50 m environ) est délimité et ne peut être étendu sur les plages en dehors de cette limite.
- La buvette se trouve dans un bâtiment en dur de dimension en forme de trapèze de 10,50 m<sup>2</sup> (4,50 m x 2.35 m environ) comprenant une arrivée d'eau et une évacuation d'eau, avec 10 prises électriques murales.
- L'occupant disposera d'une réserve adjacente à la buvette pour ranger son matériel, ses boissons et ses denrées.
- La buvette dispose d'un comptoir ouvert sur les espaces de la piscine permettant la vente aux usagers de la piscine.

L'occupant occupera les locaux au titre de l'exploitation d'une buvette et restauration rapide à l'exclusion de toute autre activité. Sont strictement interdits :

- La préparation et la vente de plats cuisinés
- La vente de boissons fermentées et/ou alcoolisées

Les recettes produites par la vente seront au bénéfice exclusif de l'occupant.

### 3.2. Description du matériel

- 4 congélateurs (1= 1,49 m x 0,66m) – (1= 1,31 m x 0,64 m) – (1= 1,31 m x 0,63 m) – (1,49 m x 0,65 m)
- 2 réfrigérateurs/congélateurs (1= 1,97 m x 0,69 m) – (1= 1,93 m x 0,62 m)
- 1 réfrigérateur bas (0,85 m x 0,57 m) sous plan de travail de 1,20 m x 0,67 m en inox
- 1 four micro-ondes
- 2 friteuses avec panier
- 1 appareil à hot-dogs
- 1 grill (double version)
- 1 plaque à « snacker »
- 1 toaster
- Vaisselle (40 assiettes – 45 tasses à café – 16 mug à thé – 29 grandes soucoupes 60 petites soucoupes – 42 couteaux – 6 cuillères – 5 fourchettes – 25 petites cuillères – 2 louches – 1 fouet – 1 spatule)
- Autre matériel (20 panières – 2 planches à découper – 2 plateaux inox – 1 gros panier à salade – 5 raclettes à bois) – 2 poubelles inox
- Equipements extérieur (11 tables blanches 0,58 m x 0,58 m – 3 tables rouges 0,69 m x 0,69 m – 1 table pliante blanche/verte 0,70 m x 0,70 m) – 1 table pliante blanche 1,80 m x 0,76 m) – 15 chaises blanches 9 chaises rouges – 9 cendriers – 1 mange-debout avec 2 tabourets hauts – 13 tabourets bleus en bois – 2 chaises hautes pour bébé – 7 parasols -11 poubelles hautes rouges – 4 poubelles acier blanches
- Sécurité (1 boîte registre de sécurité – 1 extincteur)
- 1 Petit ballon d'eau chaude mural
- 1 évier 2 bacs avec égouttoir en inox – 1 petit évier/bac)
- Entretien (5 balais – 3 raclettes sol – 1 seau avec 1 balai à franges – divers produits pour le ménage)
- Divers (2 grandes cartes présentoir de glaces – 1 distributeur de bonbons)

### 3.3. Logistique

Tout le matériel nécessaire à l'exploitation de la buvette et à la restauration fourni par l'occupant, devra être conforme à la réglementation en vigueur et être utilisé dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Les livraisons et approvisionnements effectués par les fournisseurs se feront de préférence le matin avant l'ouverture au public.

Le matériel électrique ne devra pas dépasser la puissance électrique.

L'occupant s'assurera de la disposition de l'espace dédié à la restauration. Il s'assurera également de la bonne tenue du matériel et fera son affaire des emplacements du mobilier ou de parasol...

### **3.4. Obligations**

La vente, ainsi que la consommation de boissons et produits alimentaires, sont interdits autour du bassin. Pour des raisons de sécurité, les contenants en verre sont interdits autour de l'espace baignade. L'occupant est tenu de faire appliquer ces prescriptions.

L'occupant est tenu d'afficher d'une manière apparente le tarif détaillé des consommations et denrées mises en vente.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôles, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

Il devra également se conformer aux mesures générales de police réglementant la mise en vente des produits offerts à la consommation ainsi que celles réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

### **Article 4 : Durée de la convention**

L'exploitation est consentie pour la période du samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus.

L'exploitation de l'emplacement est consentie dans la limite des horaires d'ouverture au public de la piscine intercommunale définis (10 h – 19 h).

En cas d'évacuation ou de fermeture de l'établissement décidée par le responsable de l'équipement ou de son représentant (pour des raisons de sécurité, techniques ou météorologiques), l'activité du snack-buvette devra cesser immédiatement. En aucun cas, l'évacuation anticipée ou la fermeture temporaire de l'établissement n'affecteront la convention, ni les charges dues et aucune compensation financière quelconque ne pourra être demandée.

### **Article 5 : Redevance**

L'occupant versera à la CCLG une redevance forfaitaire d'un montant de 250 euros nette de taxe Pour la saison . Le paiement de cette partie fixe devra être effectué dès réception de la facture.

### **Article 6 : Obligations générales de l'occupant**

L'occupant devra utiliser les locaux mis à disposition pour lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

- La convention est conclue intuitu personae, l'occupant ne pouvant :
- Y installer des tiers en sa présence ou en son absence ;
  - Ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, à titre payant ou gratuit, les locaux, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux ;
  - Céder, en totalité ou en partie, son droit à convention.

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

L'occupant s'oblige à entretenir les locaux, pendant toute la durée de l'exploitation, et les rendre, à son terme, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service.

Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les locaux sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire, et sous la surveillance de l'architecte de celui-ci.

L'occupant devra fournir l'attestation annuelle liée à l'entretien des appareils à combustion présents dans les locaux.

Il devra effectuer toutes les réparations locatives dont la liste a été établie par décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986. L'occupant déclare avoir parfaitement connaissance de ses obligations.

L'occupant devra respecter l'intérêt du domaine public et les autres intérêts généraux du propriétaire.

Il devra laisser le propriétaire visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

Il s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les locaux entraînant des réparations à la charge du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

#### **Article 7 : Etat des lieux et remise des biens**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre Le Grésivaudan et l'occupant lors de la mise à disposition des lieux, il sera annexé à la convention.

L'occupant prend les lieux tels qu'ils lui sont remis, sans pouvoir exercer aucun recours contre la communauté de communes Le Grésivaudan, ni faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux contradictoire sera également dressé à la sortie des lieux.

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

Les éléments mis à disposition de l'occupant seront restitués au Grésivaudan.

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable en cas de :

- dissolution ou liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours,
- destruction totale ou partielle du bâtiment par cas fortuit ou force majeure
- Perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de la qualité de gérant de la société,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- cession ou sous-location totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse, écrite et préalable du propriétaire,
- condamnation pénale de la société ou du gérant pour crime ou délit.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, notamment le non-paiement d'une seule redevance à l'échéance convenue, celle-ci sera résiliée par le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effets pendant le délai mentionné dans cette dernière.

Par ailleurs, le propriétaire pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général qui interviendra sous préavis de 15 jours.

### **Article 9 : Contrat d'engagement républicain**

Il est rappelé que toute structure qui bénéficie du soutien d'une autorité administrative s'engage par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.



**ANNEXE 2 - DEMANDE D'EXPLOITATION DU SNACK DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE**

**L'OCCUPANT**

NOM..... Prénom.....  
Né(e) le..... A.....  
Domicilié (e) à :  
Adresse.....  
Code postal..... Commune.....  
Tél.....adresse  
électronique.....  
Agissant en sa qualité de  gérant  propriétaire  autre (précisez)

**LA SOCIETE**

Forme juridique..... Nom commercial.....  
Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de.....  
SIRET.....  
Siège social :  
Adresse.....  
Code postal..... Commune.....  
Représenté par (si différent du preneur) :  
NOM..... Prénom.....  
Tél.....adresse électronique.....

**DESCRIPTIF DES PRODUITS COMMERCIALISES**

.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....

**ORGANISATION ENVISAGEE**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**HORAIRE**

.....  
.....

ANNEXE 3

